



ARRETE DU MAIRE
N° 2025-AR-25 du 28 avril 2025

Arrêté réglementant la circulation
Durant les travaux de construction
Au 79 rue de Thionville pour l'entreprise Renovations68

Le Maire de la Commune de KÖENIGSMACKER ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-1 et suivants ;
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation au 79 rue de Thionville durant la pose d'une benne pour l'entreprise Renovations68, 48 rue des Vergers 68800 THANN.

ARRETE

Article 1^{er} : Du 30 avril 2025 à 8h00 au 02 mai 2025 à 18h00, au 79 rue de Thionville :

- Le stationnement sera interdit
- Occupation du domaine public

Article 2 : L'entreprise Renovations68 aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3 : En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

Article 4 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 5 : Les services de Police, de Gendarmerie et de voirie seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation sera adressée à :

- La Police Pluri communale de KÖNIGSMACKER / BASSE-HAM
- La Brigade de Gendarmerie de GUENANGE
- L'entreprise Renovations68, 48 rue des Vergers 68800 THANN.

Chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de publication : 19 avril 2025

M. Pierre ZENNER
Maire de Königsacker

